

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22/08/1936 portant création d'un champ de tir pour mortiers et grenades.

n° 22/08/1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 août 1936

Numéro JO
n° 477 du 31/08/1936

Date du numéro
31 août 1936

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la D. M. colonies n° 507 1/11 du 3 avril 1933, relative à l'organisation de la défense de la colonie

Sur la proposition du colonel commandant supérieur des troupes

Vu l'avis émis par M. l'administrateur commandant le cercle de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Un champ de tir de garnison pour le tir des mortiers d'infanterie et des grenades à main est créé dans la région sud de la route Djibouti – Ouéa et sud-est du signal Bouet. L'origine du tir est un point situé à 2.000 mètres du signal Bouet sous l'azimut 135° par rapport au nord magnétique de ce signal, L'axe de tir a l'azimut 287°.

Art. 2

— Les consignes établies conformément aux directives du commandant supérieur et relatives aux consignes intérieures et extérieures du champ de tir, seront insérées au Journal officiel de la colonie.

Art. 3

— Quarante-huit heures avant la date fixée pour le tir, les autorités suivantes devront être prévenues : M. le commandant de cercle de Djibouti; M. le capitaine commandant la milice indigène ; M. le commissaire de police de Djibouti; M. le commandant de l'air.

Art. 4

— Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1° septembre 1936, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

